



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/213

**DÉLIBÉRATION N° 16/094 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE AU TRAITEMENT SPÉCIAL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CAISSES D'ASSURANCE SOINS, LE VLAAMS ZORGFONDS / AGENTSCHAP VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET RÉVISIONS RELATIVES À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA) ENCORE EN COURS EN DATE DU 1ER JANVIER 2017**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Une personne peut, sous certaines conditions, obtenir à partir de l'âge de 65 ans une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction de cinq catégories de sévérité des soins et qui constitue une indemnisation pour les frais supplémentaires à supporter par l'intéressé en raison d'une autonomie réduite.
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, compétentes pour les divers aspects de l'APA, tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent, plus précisément la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, qui assure depuis le 1er janvier 2016 la gestion générale de l'APA. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale continuera à assurer la gestion journalière des dossiers et des demandes jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, la Flandre reprendra également ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas pour l'assurance soins flamande ("Vlaamse zorgverzekering").
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie par le décret du 24 juin 2016 *relatif à la protection sociale flamande* et par le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande*. Le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming a pour tâches principales notamment le financement des interventions prévues par la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins, l'organisation du diagnostic des besoins de soins et la détermination de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins interviennent comme guichet unique pour toute question relative à la protection sociale flamande et se chargent en outre de l'analyse des demandes, de la prise de décisions quant aux allocations et de leur exécution.
5. Les dossiers APA concernant lesquels la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a pris une décision avant le 1er janvier 2017 et qui donnent droit à une allocation APA seraient repris et, à partir du 1er janvier 2017, gérés et payés par les caisses d'assurance soins, sous la surveillance du Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming. A titre de mesure de transition, une méthode de travail spéciale serait appliquée pour le traitement des demandes et révisions APA flamandes de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour lesquelles l'examen est encore en cours au 1er janvier 2017.
6. Les demandes et révisions qui sont encore en cours d'examen auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale en date du 1er janvier 2017 seraient également transférées aux caisses d'assurance soins. La mesure de transition pour ces dossiers restants fait l'objet de la présente autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Afin de garantir vis-à-vis des intéressés un traitement efficace, une décision correcte et une prestation de services adéquate, les acteurs ont élaboré une solution pragmatique, dans le cadre de laquelle il est fait appel à des agents fédéraux qui ont été transférés vers le niveau flamand suite à la sixième réforme de l'Etat et qui sont entrés en service auprès du Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming. Ils étaient auparavant chargés de traiter les dossiers APA auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et ils continueraient à s'en charger en tant que membres du personnel des caisses d'assurance soins, à l'aide de l'application spécifique de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. A l'issue du traitement au sein de cette application spécifique, les dossiers finalisés seraient mensuellement transférés vers l'application APA propre des caisses d'assurance soins. Cette méthode de travail serait appliquée pendant une période de transition raisonnable (pendant environ un an à partir du transfert des données à caractère personnel).

7. Compte tenu du fait que la Neutrale Zorgkas Vlaanderen ne compte pas d'anciens employés de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les demandes et révisions à traiter des membres de cette caisse d'assurance soins seraient examinées par les agents fédéraux qui ont été transférés vers le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming. La Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen reçoit certes deux anciens employés de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, mais si ceux-ci devaient quitter leur fonction avant que les dossiers en cours ne soient réglés, les dossiers restants seraient également examinés par les anciens agents fédéraux auprès du Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming.
8. Il s'agit par conséquent d'une solution temporaire pour un problème voué à disparaître, de sorte que les demandes et révisions en cours puissent être transférées correctement et que la continuité de la prestation de services puisse être garantie. Actuellement, le traitement des demandes et révisions APA flamandes auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale prend en moyenne trois à quatre mois. Il semblerait que les dossiers qui restent à traiter pourraient être réglés dans environ un an après le transfert des données à caractère personnel.
9. Pour régler ces dossiers, les anciens collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale devraient pouvoir obtenir encore temporairement accès à l'application de leur ancien employeur. Cet accès s'effectuerait par la voie de VPN, à partir d'un ordinateur portable de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale que les collaborateurs seraient autorisés à utiliser temporairement (environ pendant un an à compter du transfert des données à caractère personnel) (cette méthode de travail est techniquement comparable à la façon dont ils faisaient du télétravail auparavant). Dans l'application, les anciens collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pourraient cependant consulter l'ensemble des dossiers de leur ancien employeur, sans distinction en fonction de la nature, de la région ou de la caisse d'assurance soins compétente. En vue de la protection de la vie privée des personnes handicapées concernées, les acteurs concernés concluraient des accords et contrats précis, également vis-à-vis des employés, par lesquels il serait explicitement stipulé qu'ils sont uniquement compétents pour les dossiers APA des personnes affiliées auprès de la caisse d'assurance soins qui est maintenant leur employeur. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale effectuerait en outre des contrôles a posteriori afin de vérifier quelles personnes se sont connectées et ont consulté quelles données à caractère personnel. La protection des ordinateurs portables est identique à la protection prévue pour les ordinateurs portables destinés au télétravail. Lors de la migration initiale, chaque caisse d'assurance soins obtiendrait un aperçu des numéros d'identification de la sécurité sociale des membres pour lesquels elle doit encore traiter un dossier APA, ce qui lui permettra de travailler de manière ciblée dans l'application fédérale.
10. A partir de l'application de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les collaborateurs précités auraient principalement accès à l'identité de la personne nécessitant de l'aide, son partenaire et ses personnes de contact, la composition du ménage, le taux de réduction d'autonomie, les revenus et les autres allocations qui entrent en ligne de compte lors de l'octroi de l'APA ainsi que l'historique du dossier APA.

**B. EXAMEN**

11. Le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
12. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. A titre de mesure transitoire, les demandes et révisions APA flamandes de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale dont l'examen est encore en cours au 1er janvier 2017 seraient transférées aux caisses d'assurance soins, où elles seraient traitées par les anciens collaborateurs de la DG Personnes handicapées, dans l'application de cette dernière et avec le matériel de cette dernière. Le traitement comprend dès lors une communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et aux caisses d'assurance soins.
14. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir le règlement correct et efficace des dossiers APA encore en cours au 1er janvier 2017, par les membres du personnel de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui ont été transférés vers les caisses d'assurance soins ou le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming suite à la sixième réforme de l'Etat. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité et compte tenu de leur nature.
15. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les anciens collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale auraient, pour le règlement des dossiers en cours, temporairement accès à tous les dossiers de leur ancien employeur, même s'il ne s'agit pas d'un dossier APA, d'un dossier flamand ou d'un dossier relevant de la compétence de la caisse d'assurance soins auprès de laquelle ils sont occupés. Le demandeur attire l'attention sur le fait que la méthode de travail proposée est une mesure de transition temporaire, qui doit permettre un traitement efficace des dossiers au profit des personnes handicapées concernées et que des mesures de sécurité spéciales ont été prévues. Préalablement, les caisses d'assurance soins obtiendraient un aperçu de leurs dossiers et les collaborateurs recevraient les instructions nécessaires. Par la suite, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale effectuerait des contrôles et vérifierait quels anciens collaborateurs ont consulté quelles données à caractère personnel. Le Comité sectoriel est d'avis que les circonstances et les mesures décrites justifient le traitement de données à caractère personnel proposé.

16. Le Comité sectoriel souligne que la méthode de travail proposée doit être temporaire et que les divers acteurs doivent conclure des accords et contrats clairs en vue d'un traitement correct des données à caractère personnel précitées sous la surveillance de leurs responsables et conseillers en sécurité respectifs. Les éventuelles irrégularités doivent être immédiatement signalées au Comité sectoriel. La responsabilité du traitement des données à caractère personnel incombe au Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming (le Service public fédéral Sécurité sociale doit être considéré comme son sous-traitant). Les tâches respectives des conseillers en sécurité des deux parties sont décrites dans un "contrat de transition".
17. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018. Dans la mesure où la méthode de travail décrite doit encore être maintenue après cette date, il convient d'introduire dans les délais une demande (dûment motivée) auprès du Comité sectoriel.
18. La communication est effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990. En l'occurrence, les anciens collaborateurs de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale utiliseraient les ressources de leur ancien employeur pour accéder au réseau fermé de ce dernier. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut jouer aucun rôle en la matière.
19. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
20. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, les caisses d'assurance soins et la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à traiter les données à caractère personnel précitées selon les modalités précitées, dans le but exclusif du traitement correct et efficace des dossiers APA flamands de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale encore en cours d'examen au 1er janvier 2017. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

La responsabilité du traitement des données à caractère personnel incombe au Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).